

D E C R E T S

DECRET N° 78-22 du 6 février 1978 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 78-4 du 10 janvier 1978 créant la Régie Togolaise des Tabacs (TOGOTABA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 78-4 du 10 janvier 1978 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La régie togolaise des tabacs (TOGOTABA) est chargée d'exploiter au profit de l'Etat togolais, l'exclusivité de l'importation des cigarettes, cigares et tabacs.

Art. 2 — Ce monopole couvre, pour l'instant, le secteur des importations et de la distribution en gros. Il peut couvrir par suite d'une décision ministérielle du département du commerce, le secteur de la culture et de vente organisée au détail.

Art. 3 — Elle organise et contrôle l'approvisionnement rationnel en tabacs, cigares et cigarettes du territoire national et les distribue aux commerçants grossistes patentés et inscrits régulièrement au registre du commerce et de la chambre de commerce du Togo.

Art. 4 — Elle est une personne morale dotée d'autonomie financière et placée directement sous l'autorité du ministre du commerce et des transports.

Art. 5 — Elle est administrée par un conseil de cinq administrateurs nommés par arrêté du ministre du commerce et des transports.

La régie togolaise des tabacs est gérée par un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition du ministre du commerce et des transports.

Art. 6 — Elle est organisée en quatre services : le service des programmes et d'approvisionnement du territoire, le service commercial, le service de la comptabilité et le service administratif et du personnel.

Art. 7 — Le ministre du commerce et des transports peut prendre par arrêté, des décisions ou toutes dispositions accessoires destinées à en assurer l'application et à faciliter le contrôle de leur exécution.

Art. 8 — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'application du présent décret.

Art. 9 — Le présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise, sera exécuté partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1978

Gal d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-26 du 22 février 1978 ordonnant la publication de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 44 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signée le 25 juin 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 12 janvier 1978 sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 22 février 1978

Gal d'Armée G. Eyadéma

Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes

Objectifs et principes

Les parties contractantes à la présente convention,

Désirant améliorer le système de conférences maritimes, Reconnaissant la nécessité d'un code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable,

Tenant compte des besoins et des problèmes propres aux pays en voie de développement sur le plan des activités des conférences maritimes qui assurent leur trafic extérieur,

Convenant d'exprimer dans le Code les objectifs fondamentaux et les principes de base ci-après :

a) l'objectif consistant à faciliter l'expansion ordonnée du trafic maritime mondial ;

b) l'objectif consistant à stimuler le développement de services maritimes réguliers et efficaces, adaptés aux besoins du trafic considéré ;

c) l'objectif consistant à assurer l'équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs de services réguliers de transport maritime ;

d) le principe selon lequel les pratiques des conférences maritimes ne devraient entraîner aucune discrimination à l'encontre des armateurs, des chargeurs ou du commerce extérieur d'aucuns pays ;